



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants du 2nd degré public

Division des personnels enseignants du 2nd degré public
DPE

Affaire suivie par :
Stéphanie LABESSE
Chargée de mission mobilités
Tél : 01 44 62 45 03
Mél : dpe-mobilites@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 8 mars 2024

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

A

Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation
nationale

S/c de Mesdames et Messieurs

- les cheffes et chefs d'établissement du second degré public et privé,
- les présidentes et présidents ou directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

24AN0041

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE PREMIERE AFFECTATION, DE MUTATION ET
DE REINTEGRATION – RENTREE 2024 :**
**PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES
PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS,
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2024 (NOR : MENH2325645A)

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les opérations de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale se dérouleront dans l'académie de Paris selon le calendrier suivant :

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professeurs agrégés (PRAG), - professeurs certifiés (PRCE), - adjoints d'enseignement (AE), - professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), - chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), - professeur de lycée professionnel (PLP), - conseillers principaux d'éducation (CPE), - psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), 	Du 15 mars 2024 à 12h au 2 avril 2024 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	2 avril 2024 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité au titre du handicap
	A partir du 3 avril 2024	Mise à disposition des confirmations de demande de mutation sur I-PROF/ SIAM
	9 avril 2024	Date limite de retour à la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation – comportant les pièces justificatives requises – visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement sur la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS », accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnelsenseignants-deduction-et-psy/
	Du 7 mai 2024 au 23 mai 2024	Période d'affichage sur SIAM I-Prof des barèmes calculés par les services académiques
	22 mai 2024	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés, exclusivement , via la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS » accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnelsenseignants-deduction-et-psy/
	12 juin 2024	Résultats de la phase intra-académique

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Mouvement sur postes spécifiques académiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARCA, • ARHA, • AROT, • CLHA, • CPE, • CSTS, • CURE, • DNL, • EEA, • F11 (TMD), • FLE, • LABO • NTIC, • PART • SERIE L • SES <p>NB : dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, la formulation de vœu(x) SPEA et non SPEA constituent une seule et même demande.</p>	<p>Du 15 mars 2024 à 12h au 2 avril 2024 à 12h</p>	<p>Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) SPEA sur SIAM, les candidats devront impérativement sur « I-Prof » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour leur CV rubrique « mon CV », - saisir en ligne une lettre de motivation, - télécharger les certifications requises ainsi que, le cas échéant, leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière.
	<p>9 avril 2024</p>	<p>Date limite de retour des formulaires de confirmation de demande de mutation — visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement sur la plateforme « colibris », accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnelsenseignants-education-et-psy/</p>
	<p>Du 11 avril 2024 au 3 mai 2024</p>	<p>Pré-sélection des dossiers des candidats ayant postulé sur des postes spécifiques académiques, entretien et recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements.</p>
	<p>12 juin 2024</p>	<p>Résultats de la phase intra-académique</p>

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Phase d'ajustement des TZR</p>	<p>Du 15 mars 2024 à 12h au 2 avril 2024 à 12h</p>	<p>Les TZR souhaitant une affectation à l'année peuvent saisir jusqu'à 5 préférences dans la rubrique :</p> <p>« saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement » sur I-Prof/SIAM</p> <p>www.education.gouv.fr/iprof-siam</p>
	<p>A partir du 3 avril 2024</p>	<p>Mise à disposition des confirmations de saisie des préférences pour la phase d'ajustement sur I-Prof/SIAM</p>
	<p>9 avril 2024</p>	<p>Date limite de retour des confirmations de saisie des préférences relatives à la phase d'ajustement des TZR, signées par le candidat, sur la plateforme de démarches en ligne « Colibris » accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnelsenseignants-education-et-psy/</p>

Article 2 :

Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'application dénommée « I-Prof/SIAM » (www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Article 3 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2024 (NOR : MENH2325645A), après la fermeture du serveur SIAM, les demandes de participation tardives à la phase intra-académique du mouvement ainsi que les demandes de modification ou d'annulation devront avoir été déposées **avant le 23 avril 2024 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ou de la conjointe, mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint ou de la conjointe.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements intra-académique seront acceptées, sans condition.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 2024

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Thibaut PIERRE